

Emplois fonctionnels	Conditions minima
	l'enseignement supérieur accomplis avec succès avec quinze (15) ans de service effectif dans le secteur public. 4) ou avoir exercé la fonction de chef de service dans le secteur public pour une période de cinq (5) ans.
Directeur	Le candidat doit satisfaire l'une des conditions suivantes : 1) Soit avoir, lors de son recrutement, un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur ou le diplôme national d'ingénieur ou un diplôme équivalent avec neuf (9) ans de service effectif dans le secteur public. 2) Soit avoir, lors de son recrutement, une maîtrise ou un diplôme équivalent avec quatorze (14) ans de service effectif dans le secteur public. 3) Ou avoir exercé la fonction de sous-directeur dans le secteur public pour une période de quatre (4) ans.
Directeur central	Le candidat doit satisfaire l'une des conditions suivantes : 1) Soit avoir, lors de son recrutement, un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur ou le diplôme national d'ingénieur ou un diplôme équivalent avec douze (12) ans de service effectif dans le secteur public et avoir exercé la fonction de directeur dans le secteur public pour une période de 3 ans. 2) Ou avoir, lors de son recrutement, une maîtrise ou un diplôme équivalent avec dix sept (17) ans de service effectif dans le secteur public et avoir exercé la fonction de directeur dans le secteur public pour une période de trois (3) ans.
Secrétaire général	Le candidat doit satisfaire l'une des conditions suivantes : 1) Soit avoir, lors de son recrutement, un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur ou le diplôme national d'ingénieur ou un diplôme équivalent avec quatorze (14) ans de service effectif dans le secteur public et avoir exercé la fonction de directeur dans le secteur public pour une période de trois (3) ans. 2) Ou avoir, lors de son recrutement, une maîtrise ou un diplôme équivalent avec dix neuf (19) ans de service effectif dans le secteur public et avoir exercé la fonction de directeur dans le secteur public pour une période de trois (3) ans.

Art. 3. – Les agents chargés de l'un des emplois fonctionnels cités à l'article deux, bénéficient des indemnités de fonction liées à l'exercice de l'emploi fonctionnel qu'ils occupent, et ce, conformément à la réglementation en vigueur à l'agence de promotion des investissements agricoles.

Art. 4. – Le retrait des emplois fonctionnels intervient par décision du directeur général de l'agence sur la base d'un rapport écrit du chef hiérarchique concerné et les observations écrites formulées par l'agent en question. Le retrait des emplois fonctionnels entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages afférents à ces emplois.

Toutefois, l'agent en question conserve les indemnités et les avantages relatifs à l'emploi fonctionnel qu'il a assuré durant une année s'il n'est pas nommé dans un autre emploi fonctionnel, à condition :

1 – Que le retrait de l'emploi fonctionnel ne soit pas motivé par une sanction disciplinaire du deuxième degré ou par une suspension de l'intéressé de l'exercice de ses fonctions pour faute grave.

2 – Et que l'intéressé ait exercé cet emploi fonctionnel durant une période de deux ans au moins.

Art. 5. – L'intérim des emplois fonctionnels est attribué aux agents remplissant les conditions de nomination aux emplois de chef de service, sous-directeur, directeur et directeur central et prévues à l'article deux du présent décret. Toutefois, la durée de l'ancienneté requise est diminuée d'une année.

L'intérim des emplois fonctionnels est attribué pour une année renouvelable une seule fois. L'agent chargé de l'intérim d'un emploi fonctionnel bénéficie des indemnités et avantages y afférents ; le retrait de l'intérim de l'emploi fonctionnel entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages précités.

La période exercée en qualité d'intérimaire n'est pas prise en considération dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'octroi de l'un des emplois fonctionnels indiqués à l'article premier du présent décret.

Art. 6. – Les agents chargés d'un emploi fonctionnel à la date de la publication du présent décret conservent les indemnités liées à leur fonction nonobstant les conditions prévues par l'article 2 du présent décret.

Art. 7. – Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-866 du 18 avril 2001, fixant l'organigramme de l'agence de promotion des investissements agricoles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 82-67 du 6 août 1982, portant encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 16,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à L'Etat ou aux collectivités locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, établissements et entreprises publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et notamment son article 33-10 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, relatif aux marchés publics et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-551 du 31 mars 1997 et le décret n° 99-824 du 12 avril 1999,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par la loi n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif et considérés comme entreprises publiques,

Vu le décret n° 97-566 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas la caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 99-370 du 15 février 1999, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence de promotion des investissements agricoles,

Vu le décret n° 2001-865 du 18 avril 2001, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'agence de promotion des investissements agricoles,

Vu l'avis du ministre des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'organigramme de l'agence de promotion des investissements agricoles est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base des fiches de fonctions décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi dans l'agence de promotion des investissements agricoles.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus, intervient conformément aux dispositions du décret n° 2001-865 du 18 avril 2001, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'agence de promotion des investissements agricoles.

Art. 3. - L'agence de promotion des investissements agricoles est appelée à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure de l'agence et les relations entre ces structures. Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4. - Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 2001-867 du 18 avril 2001, portant création, à l'école nationale d'administration, d'un cycle de formation des administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des directions relevant du ministère de l'éducation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n°64-44 du 3 novembre 1964, portant réorganisation de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 80-954 du 19 juillet 1980, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours à titre externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 88-242 du 16 février 1988, portant organisation et attributions des directions régionales de l'enseignement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2257 du 4 octobre 2000,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-1510 du 5 juillet 1999,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est créé, à l'école nationale d'administration, un cycle de formation des administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des directions relevant du ministère de l'éducation.

Art. 2. - Les candidats au concours d'entrée au cycle de formation des administrateurs conseillers, appelés à exercer auprès des directions relevant du ministère de l'éducation, doivent remplir les conditions générales de recrutement dans la fonction publique prévues par la loi susvisée n° 83-112 du 12 décembre 1983.

Les candidats doivent être âgés de vingt sept (27) ans au plus au premier janvier de l'année d'ouverture du concours.